



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur le parc photovoltaïque au sol des Bonnes Filles porté par la  
société Solarvia sur la commune de La Garde-Adhémar (26)**

**Avis n° 2023-ARA-AP-1643**

**Avis délibéré le 13 février 2024**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 13 février 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc photovoltaïque au sol des Bonnes Filles porté par la société Solarvia sur la commune de La Garde-Adhémar (26).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Les-toille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibé-rants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 18/12/23, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Drôme, au titre de ses at-tributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs avis respectivement en date du 12 février 2024 et du 6 février 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'informa-tion du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglemen-taires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse

Le projet consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques sur un délaissé autoroutier, en zone Ne du plan local d'urbanisme (PLU) communal, sur la commune de La Garde-Adhémar dans le département de la Drôme. La puissance installée sera de 3,04 MWc, délivrant 4,2 GWh/an. La surface d'emprise du projet est de 2,8 hectares délimités par une clôture, pour une surface projetée d'environ 13 700 m<sup>2</sup>. Le projet est porté par la société Solarvia. Il n'intercepte aucun zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité mais est situé en limite d'une zone humide et d'une Znieff de type 2.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible depuis des habitations et des axes de circulation à proximité ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- les risques naturels au regard de la présence en bordure du site du cours d'eau de la Berre.

À ce stade de l'étude d'impact, l'absence d'étude géotechnique au vu de l'historique du site ne permet pas la définition des ancrages et des tranchées. Les caractéristiques des matériaux stockés ne sont pas fournies, ne permettant pas de se prononcer sur d'éventuels enjeux sur les sols et la pollution des eaux. L'étude d'impact aborde mais ne finalise pas l'analyse du raccordement, ni des éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension. Faisant partie du projet, leurs caractéristiques doivent être précisés et leurs incidences évaluées de manière précise.

Le dossier conclut à un enjeu faible à modéré en matière de faune (avifaune, chiroptère, amphibiens) et de milieux naturels sur une large partie de l'aire d'implantation. Le projet retenu prend partiellement en compte cet enjeu. Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées, sans que le dossier justifie suffisamment l'absence d'impacts résiduels significatifs après application de ces mesures.

Le dossier étudie l'insertion paysagère du projet la qualifiant d'enjeux faibles à forts. Cependant cela doit être mieux étayé en présentant des photomontages en période hivernale sans couvert végétal, afin d'apporter l'assurance d'un niveau suffisant d'insertion paysagère du projet. En outre, au-delà des effets cumulés avec l'ensemble des projets implantés dans un rayon de 5 à 10 km autour du projet de parc, l'analyse spécifique des effets cumulés avec les autres parcs photovoltaïques existants ou en projet sur un périmètre adapté, au moins intercommunal, reste à établir précisément, au regard notamment du paysage énergétique global du secteur.

Enfin, le dossier ne justifie pas suffisamment de la prise en compte du risque inondation, lié à la présence du cours d'eau de la Berre, et ne donne pas d'assurance ferme sur la prise en compte du risque d'éblouissement alors que le projet est localisé à moins de deux kilomètres de l'aéroport de Pierrelatte.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Avis

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société Solarvia, qui fait partie du groupe Vinci. Il s'implante sur la commune de La Garde-Adhémar. La commune compte 1 126 habitants (Insee 2020) et appartient à la communauté de communes Drôme Sud Provence, couverte par un PLU<sup>1</sup> inclus dans le périmètre du Scot<sup>2</sup> Rhône Provence Baronnies.

Le site d'implantation est un délaissé autoroutier, qui a été utilisé comme emplacement pour une centrale d'enrobage dans le cadre de travaux de renouvellement de l'autoroute. Il est situé entre l'autoroute A7 et le canal du Rhône, longé au nord par le cours d'eau de la Berre. Un autre parc photovoltaïque est présent à environ 600 m à l'ouest du site<sup>3</sup>.

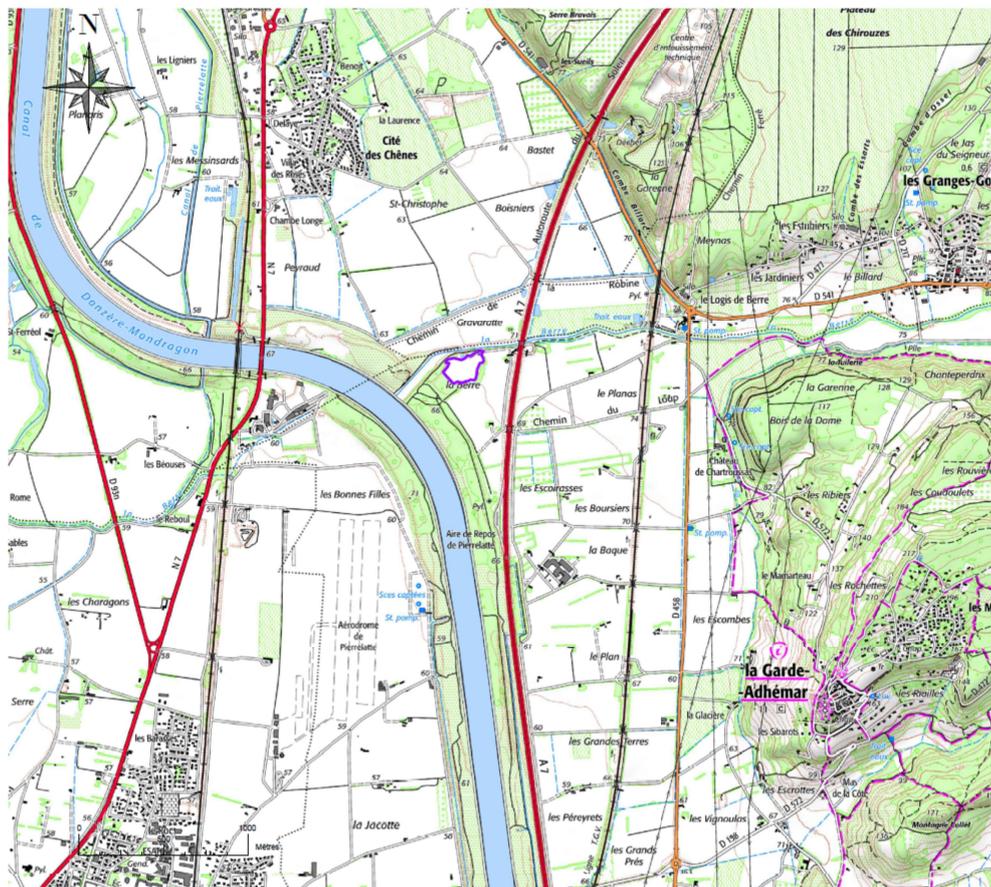


Figure 1 : Localisation du site, entouré en violet (Source : dossier)

- 1 PLU approuvé le 8 juillet 2019. Les parcelles sont localisées en zone Ne, dédiée à la production d'énergie renouvelable.
- 2 Scot en cours d'élaboration depuis 2019
- 3 Ce parc est exploité par la CN'Air et a fait l'objet de deux avis de l'Autorité environnementale en mars 2014 et juin 2015.

## 1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 2,8 ha (et 13 724 m<sup>2</sup> de panneaux en surface projetée).

La centrale prévoit de délivrer une puissance de 3,04 MWc, et une production estimée à 4,2 GWh/an. L'installation délimitée par une clôture de 2 m de haut, comporte 5427 modules inclinés à 17° face au sud, positionnés entre 0,8 et 2,84 m de hauteur du sol, d'une distance inter-rangées de trois mètres. Le dossier précise que le système d'ancrage des structures n'est pas encore défini mais la solution la plus probable à ce stade est l'utilisation de pieux battus. La zone comporte un local technique de 36 m<sup>2</sup> regroupant le poste de transformation et le poste de livraison, et une citerne de 120 m<sup>3</sup>. Une base vie et une aire de stockage de matériaux seront implantées pendant la phase travaux. Une piste légère et une piste lourde de desserte interne au parc photovoltaïque seront aménagées sur une largeur de quatre mètres.

Figure 2 : Plan du projet (Source : dossier)



Le poste source des « Plantades » est situé à 6,7 km au sud du site d'implantation sur la commune de Pierrelatte. Le tracé définitif du raccordement électrique devrait suivre les itinéraires routiers existants. La traversée du canal du Rhône est prévue au niveau de la RD358.

Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national est sommairement décrit. Les travaux éventuels concernant le poste source ne sont pas détaillés, et la capacité réservée au titre du S3REnR n'est pas mentionnée sachant de plus que ce dernier prévoit des travaux conséquents sur le poste source des Plantades<sup>4</sup>. Le raccordement faisant partie du projet (cf. articles L.122-1 et suivant du code de l'environnement), ses caractéristiques et son tracé doivent être précisés et ses incidences évaluées de manière précise, ainsi que tous éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre

4 Le schéma prévoit la création de deux demi-rames supplémentaires sur ce poste source  
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
parc photovoltaïque au sol des Bonnes Filles sur la commune de La Garde-Adhémar (26)  
Avis délibéré le 13 février 2024

maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent et ultérieur. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade.

**L'Autorité environnementale recommande de décrire plus précisément, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels renforcements du réseau électrique national associés, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.**

### **1.3. Procédures relatives au projet**

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

### **1.4. Principaux enjeux environnementaux**

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible depuis des habitations et des axes de circulation à proximité ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- les risques naturels au regard de la présence en bordure du site du cours d'eau de la Berre.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

### **2.1. Observations générales**

Le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humains et paysagers. Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte 30 pages. Il est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état, en plus du périmètre du projet, de la zone d'implantation potentielle (ZIP), correspondant à la zone d'implantation maximale du projet initialement envisagée d'une superficie de 4,5 ha, et du secteur d'étude (non délimité géographiquement, de quelques centaines de mètres à plusieurs kilomètres).

Le dossier indique que « *Le choix des fondations des structures est fonction de la nature du sol et des préconisations environnementales et/ou des préconisations hydrauliques, déterminant si l'utilisation d'une solution béton est possible. La solution définitive sera retenue après étude géotechnique et essais sur site.* »<sup>5</sup>. Les caractéristiques du sol et du sous-sol ne sont pas fournies ne permettant pas de se prononcer sur d'éventuels enjeux sur les sols et la pollution des eaux souterraines.

5 Page 24 de l'étude d'impact

**L'Autorité environnementale recommande de préciser, dès à présent, les dispositions prévues en termes d'ancrage et de tranchées, afin d'en apprécier l'incidence environnementale et de compléter, si besoin, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.**

## **2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC**

### **Biodiversité**

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés entre mars et août 2022 puis en mars et avril 2023, sur plusieurs jours représentatifs.

Le site d'implantation du projet est en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité. Cependant, une Znieff de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes fluviales » est localisée en limite ouest du site, une Znieff de type 1 « Canal de Donzère-Mondragon et aérodrome de Pierrelatte » est située à environ 200 m à l'ouest et une zone humide, le cours d'eau de la Berre, longe la limite nord du projet. Enfin, le projet est localisé dans un espace identifié comme espace perméable relai, lié aux milieux terrestres et aquatiques, d'après le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Auvergne-Rhône-Alpes<sup>6</sup>.

Concernant les habitats naturels, il s'agit en majorité de friches, de fourrés arbustifs et de boisements de peupleraies sèches. Une partie du site est constituée d'une surface artificielle dont la superficie mériterait d'être précisée dépourvue de végétation partiellement utilisée comme zone de dépôts de déchets verts. L'étude conclut à un niveau d'enjeu modéré à faible pour ce qui concerne les habitats, le niveau modéré étant localisé en périphérie de la ZIP.

La recherche de zones humides a été effectuée à l'aide des critères pédologiques et floristiques, et elle conclut qu'une partie des habitats (environ 0,25 ha) en périphérie de la ZIP, sont considérés comme zones humides.

Concernant la flore, 244 espèces ont été recensées au sein de l'aire d'étude rapprochée. Quatre espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le site dont l'Ambrosie à feuille d'Armoise. Six espèces à enjeu de conservation<sup>7</sup> ont été contactées.

Pour la faune, 40 espèces d'oiseaux ont été contactées dont 28 espèces nicheuses ou nicheuses probables dans le périmètre d'étude. 29 de ces espèces sont protégées, dont 19 espèces nicheuses. Parmi ces espèces, l'étude identifie une espèce à enjeu local de conservation assez fort (le Martin-pêcheur), et sept espèces présentent un enjeu local de conservation modéré (l'Alouette des champs, la Bouscarle de Cetti, la Cisticole des joncs, le Petit-duc scops, le Petit Gravelot, le Tarier pâtre et la Tourterelle des bois). La faune compte également 15 espèces de chiroptères, dont deux d'intérêt communautaire ayant servi à la détermination d'espaces Natura 2000 (le Grand/Petit Murin et le Minioptère de Schreibers) et deux d'enjeu local de conservation modéré (la Pipistrelle commune et la Pipistrelle pygmée), toutes protégées, réparties sur l'ensemble du site. Enfin trois espèces de reptiles, deux espèces d'amphibiens, d'autres mammifères terrestres, ainsi que des insectes sont présents au sein du site, jugés à enjeu local de conservation modéré à faible d'après le dossier.

---

<sup>6</sup> Le Sraddet a été approuvé par arrêté préfectoral le 10 avril 2020

<sup>7</sup> La Fumeterre à fleurs serrées, la Mâche couronnée, la Vesce à feuilles dentées, l'Erodium fausse-mauve, le Vulpin bulbeux et le Sérapias négligé

Le dossier contient une carte de synthèse<sup>8</sup> des enjeux liés à la faune, la flore et aux habitats, qui indique un niveau d'enjeu globalement faible à modéré, et assez fort sur une petite surface au nord-est du site. Le dossier mentionne que neuf types d'habitats seront interceptés dont :

- « des fourrés arbustifs à *Spartium junceum* sur une surface d'environ 0,02 ha (soit environ 30% des surfaces recensées sur la zone d'étude pour cet habitat) ;
- des fourrés arbustifs thermophiles sur une surface d'environ 0,04 ha (soit environ 50% des surfaces recensées sur la zone d'étude pour cet habitat) ;
- des portions de friches méditerranéennes clairsemées en mosaïque avec de la pelouse pionnière sur une surface d'environ 0,38 ha (soit environ 80% des surfaces recensées sur la zone d'étude pour cet habitat) ;
- des ourlets méditerranéens sur une surface d'environ 0,06 ha (soit environ 15% des surfaces recensées sur la zone d'étude pour cet habitat) ;
- des zones de pelouse pionnière des sols calcaires rudéralisée sur une surface d'environ 0,51 ha (soit 100% des surfaces recensées sur la zone d'étude pour cet habitat) ;
- une peupleraie sèche rudéralisée, en mélange avec de la friche méditerranéenne, sur une surface d'environ 0,03 ha (soit environ 12% des surfaces recensées sur la zone d'étude pour cet habitat) ;
- des zones de recolonisation de jeunes peupliers, également en mélange avec de la friche méditerranéenne, sur une surface d'environ 0,24 ha (soit environ 30% des surfaces recensées sur la zone d'étude pour cet habitat). »

**L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le niveau d'enjeu des espèces et habitats qui apparaît sous évalué, au regard des habitats en présence sur le site et des espèces contactées, notamment des espèces protégées.**

S'agissant des incidences, elles sont qualifiées de négligeables à faibles pour la plupart des continuités écologiques, habitats et faune, et de modéré pour quelques espèces de flore, chiroptères et oiseaux nicheurs. Or, des altérations, destructions et perturbations sévères de l'avifaune, des chiroptères et de la flore inféodés aux milieux naturels sont à craindre, comme l'indique le dossier<sup>9</sup>. Celui-ci précise par ailleurs qu'un débroussaillage a déjà été réalisé en 2022 en bordure est et sud-est du site<sup>10</sup>, dont la superficie n'est pas précisée dans le dossier. En conséquence le niveau d'incidence retenu semble sous-évalué.

**L'Autorité environnementale recommande de réévaluer et préciser les impacts du projet sur les habitats et les espèces inféodées à ceux-ci et de revoir le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation en conséquence.**

Dans le dossier, figurent des mesures d'évitement et de réduction prévues pour réduire les impacts sur la faune et la flore dont les plus importantes sont :

- l'évitement des zones à plus fort enjeu, notamment la station de Sérapias négligé et les ripisylves de la Berre et les friches thermophiles associées, soit environ 1,7 ha de réduction de l'emprise clôturée du projet ;

---

8 Page 109 de l'étude d'impact

9 Pages 166 et 167 de l'étude d'impact « Les effets attendus sont directs (destruction des végétations), et peuvent également être indirects (potentielles sources de pollutions) » et « les effets sont permanents (notamment pour le déplacement de matière organique, la création de voiries et la mise en place des poteaux de la clôture), et peuvent également être temporaires (possible reprise de végétation à certains endroits une fois la fin des travaux sur les zones de stockage par exemple). »

10 Le dossier précise que ce débroussaillage n'a pas été réalisé par le pétitionnaire et a été fait sans autorisation (page 42 de l'étude d'impact)

- le respect d'un calendrier de travaux adapté aux enjeux de conservation des milieux naturels, notamment la réalisation des travaux les plus lourds entre début septembre en fin novembre ;
- la mise en défens avec balisage des stations d'espèces floristiques à enjeux et des arbres gîtes potentiels ;
- la mise en place d'une clôture perméable à la mésofaune, soit par surélévation de 10 cm au-dessus du sol sur tout son linéaire, soit par aménagement d'ouvertures de 15 × 15 cm à minima tous les 50 m ;
- la mise en place de cinq hibernacula en lisière d'habitats semi-ouverts conservés à partir de matériaux de réemploi in situ ;
- la restauration d'habitats favorables à la reproduction du Crapaud calamite et au Petit gravelot sur environ 500<sup>2</sup> en bordure ouest et sud ;
- la reconstitution d'un linéaire arboré et arbustif ;
- la gestion des espèces végétales exotiques envahissantes avec protocole de lutte adapté selon les spécificités des espèces ;

Ces mesures sont en grande partie localisées sur des plans<sup>11</sup>. Cependant, pour la plupart de ces mesures, le dossier ne montre pas un engagement ferme du pétitionnaire à les mettre en œuvre<sup>12</sup>. D'après le dossier les incidences résiduelles après évitement et réduction sont négligeables au regard de tous les habitats et les espèces inféodées, ce qui pour l'autorité environnementale doit être davantage justifié au regard de l'ensemble des espèces protégées et des habitats détruits au droit du projet.

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de mieux étayer l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur les espèces à enjeux concernées et leurs habitats après mesures d'évitement et de réduction, et de renforcer et préciser les mesures d'évitement, réduction et si nécessaire de compensation afin de pouvoir effectivement conclure à l'absence d'incidences résiduelles significatives.**

## Paysage

Le projet s'inscrit dans le paysage de la vallée du Rhône en aval de Loriol, constitué d'une vaste plaine alluviale majoritairement occupée par un parcellaire agricole. Il est positionné au sein d'un triangle entre l'autoroute A7, le canal du Rhône Donzère-Mondragon et le cours d'eau de la Berre. Le dossier qualifie l'enjeu relatif au paysage de moyen à assez fort, le site étant notamment visible depuis la Garde-Adhémar situé en surplomb à environ 2,8 km du site.

L'étude contient des photomontages depuis trois points de vue dont le bourg de la Garde-Adhémar, prenant en compte les écrans de végétations des mesures de réduction (en particulier la reconstitution d'un linéaire arboré et arbustif). Avec ces hypothèses, les photomontages tendent à montrer que les incidences paysagères du projet sont limitées. Il manque cependant des photomontages en saison hivernale pour restituer – notamment aux riverains – l'ensemble des incidences paysagères du futur parc (les écrans de végétation en hiver étant amoindris). Il manque également davantage de photomontages montrant les éventuels impacts cumulés du projet avec le parc photovoltaïque existant à 600 m à l'ouest. *A minima*, un photomontage hivernal est exigible.

11 Page 224 de l'étude d'impact pour les mesures d'évitement et page 238 pour les mesures de réduction

12 Par exemple « *Les périodes prescrites pour chaque opération dans le calendrier ci-dessus devront être respectées* » (page 226 de l'étude d'impact) ; « *Un respect strict des emprises du projet devra être respecté* » (page 227 de l'étude d'impact) ; « *La perméabilité de la clôture d'enceinte devra être assurée* » (page 228)

**L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages en période hivernale sans feuillage, en vue proche et éloignée, y compris depuis des points de vue montrant des éventuelles incidences cumulées avec le parc existant à proximité.**

## **Risques**

Le projet est situé à proximité immédiate du cours d'eau de la Berre, et la totalité du site est concernée par l'aléa inondation de ce cours d'eau. Le dossier n'indique pas si et comment le projet tient compte de ce risque ni s'il existe une possibilité de formation d'embâcles et comment le projet l'évite. Les effets du changement climatique en termes de fréquence et d'intensité des événements exceptionnels ne sont pas pris en compte.

Le projet étant situé à moins de deux kilomètres de l'aérodrome de Pierrelatte, le dossier contient une étude d'éblouissement qui conclut à la nécessité d'éviter les risques d'éblouissement incapacitant, par l'utilisation de verres anti-éblouissements. Le dossier ne contient pas toutefois d'engagement ferme du pétitionnaire à mettre en œuvre cette mesure et l'étude d'impact devra être mise à jour en tenant compte du verre choisi. Il est rappelé que compte tenu de la distance inférieure à 3 km du projet vis-à-vis de l'aérodrome de Pierrelatte, le porteur du projet devra se rapprocher de la DGAC (Direction générale de l'aviation civile)<sup>13</sup>.

## **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de préciser de quelle façon l'aléa inondation est pris en compte, et de prévoir des mesures garantissant que le projet n'aggrave pas le risque associé en prenant en compte le contexte du changement climatique ;**
- **de préciser l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre la remédiation envisagée pour éviter les risques d'éblouissement liés à la présence proche de l'aérodrome de Pierrelatte.**

## **Changement climatique**

Le dossier contient un bilan énergétique et un bilan des émissions de gaz à effet de serre<sup>14</sup>. Concernant les émissions de gaz à effet de serre, l'étude inclut les émissions liées à la fabrication des panneaux, leur transport et le démantèlement. D'après le dossier, le mix énergétique français émet 56,9 g de CO<sub>2</sub>/kWh (source Ademe). Avec un fonctionnement prévisionnel du parc pendant 30 ans, et une production attendue d'environ 4 200 MWh/an, l'étude conclut à l'évitement de l'émission d'environ 5434 tonnes eq-CO<sub>2</sub>.

Les hypothèses retenues, le calcul du bilan carbone et les éléments de comparaison doivent être clairement explicités, en précisant les références des données utilisées. L'Autorité environnementale rappelle qu'un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu (même s'il est déjà en partie artificialisé) est à produire, assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.

**L'Autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.**

---

<sup>13</sup> [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/3\\_2\\_NIT\\_Photovoltaïque\\_V5\\_signee\\_10nov2022.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/3_2_NIT_Photovoltaïque_V5_signee_10nov2022.pdf)

<sup>14</sup> Page 159 de l'étude d'impact

### **2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

D'après le dossier, le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, sur l'objectif de valorisation des délaissés autoroutiers, et sur plusieurs critères environnementaux<sup>15</sup>. Il précise par ailleurs que le site a été identifié dans une étude nationale<sup>16</sup> en 2020 listant des friches industrielles et urbaines susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques. Enfin, le dossier indique que le plan local d'urbanisme (PLU) de la Garde-Adhémar contient un zonage Ne « zone naturelle de production d'énergie renouvelable et d'équipements d'intérêts collectifs » au niveau du site.

En matière de conception du projet et de variante, le dossier compare une variante maximisante, dans laquelle la totalité de la parcelle (4,5 ha) est occupée par des panneaux photovoltaïques, et la variante finalement retenue qui évite les zones à plus forts enjeux environnementaux, notamment les zones humides.

### **2.4. Effets cumulés**

Le dossier liste les projets connus dans un rayon de 10 km autour du site, conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement, et aborde très rapidement les différents effets cumulés possibles. Néanmoins, le projet le plus récent listé date de septembre 2021. Il reprend un photomontage pour illustrer que les incidences cumulées sur le paysage sont limitées avec le parc existant situé à 600 m.

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés en particulier en ce qui concerne le paysage, en prenant en compte les derniers projets ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale sur le territoire en particulier les projets photovoltaïques suivants : extension d'un parc photovoltaïque au sol de 2,4 ha à Pierrelatte<sup>17</sup>, et installation d'une centrale photovoltaïque au sol de 2,5 ha à Donzère<sup>18</sup>.**

### **2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité**

Le porteur de projet prévoit un suivi environnemental par un écologue, qui vise à évaluer la présence d'espèces de flore, d'avifaune, chiroptères, amphibiens et reptiles suite à la mise en place de certaines mesures de réduction. Ce suivi est prévu tous les ans pendant les cinq premières années, puis tous les cinq ans jusqu'à 30 ans après la mise en œuvre du projet.

Pourtant, le suivi doit porter sur la mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement et de réduction, et sur leur efficacité.

**L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble des mesures ERC.**

---

15 Notamment le fait que la zone soit « à faible potentiel écologique », avec « des impacts visuels limités de par sa localisation » et « éloigné des habitations » (page 32 et 33 de l'étude d'impact)

16 Étude pilotée par l'ADEME

17 Avis n°2023-ARA-AP-1604 du 20 novembre 2023, accessible ici :

[https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023-ara-ap-1604\\_vf.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023-ara-ap-1604_vf.pdf)

18 Avis n°2023-ARA-AP-1637 du 7 février 2024, accessible ici :

[https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023ap1637\\_parc\\_pv\\_donzere\\_26\\_ok.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023ap1637_parc_pv_donzere_26_ok.pdf)